

**JUGEMENT COMMERCIAL**

**N°63 du 25 Aout 2016**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AOUT 2016**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt cinq Août deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYE HACINTHE JEAN BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La S I N**, Société à Responsabilité Limitée au capital de Vingt Cinq Millions (25.000.000) F CFA ayant son siège à BP : xxx Niamey-Niger, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le NI-2009 B 681, représentée par son Gérant Monsieur K A (xxx) assisté de Maître YARO ZILETO DAOUDA Avocat à la BP : 12 718 Niamey

**DEMANDERESSE**

**D'une part**

**ET**

- **La S A SARL**, Société à Responsabilité Limitée au capital de Vingt Cinq Millions (25.000.000) f CFA AYANT SON SI7GE SOCIAL à Niamey-Niger immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Niamey sous le numéro NI-2003 B 0333 et niveau du Bureau de l'Investissement sous le numéro 95 BIS représentée par son gérant, Monsieur M K A assisté de la SCPA BNI

**-LE BI P L N**

**DEFENDEUR**

**D'autre part**

**Faits et procédures**

Par exploit d'huissier en date du 06 Avril 2016 la Société **S I N** a assigné La Société **S A SARL** et le **BI P L N**, à comparaître et se trouver le devant le tribunal civil pour s'entendre :

- déclarer responsable du préjudice subi par **S I N** ;

- condamner solidairement à lui payer la somme de 295.694.714F CFA au titre des frais exposés et 75.000.000F CFA à titre de dommages-intérêts ;

*-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;  
Condamner aux dépens ;*

*A l'appui de sa demande **S I N** déclarait que suivant contrat de construction conclu le 15 juin 2010 la société **S A SARL** et elle devait construire 700 villas sur un terrain de 55 Hectares objet du titre foncier N° 25 516, situés sur la Route de Dosso ;*

*Qu'elle a effectué les études de faisabilité, techniques, architecturales, le morcellement ainsi que le bornage du terrain mais en raison des défaillances de la Société **S A SARL**, **BI P L N** s'est impliqué pour permettre la bonne exécution du projet par la réduction du nombre de villa à 300 et sur une superficie de 25 ha en modifiant le contrat initial ;*

*Que cette nouvelle convention a été matérialisée par **S A SARL**, le **BI P L N** et elle le 11 Juillet 2012 ;*

*Qu'elle a procédé à l'implantation d'une usine de production de panneaux modulaires en béton destinée à la construction et a mené parallèlement une campagne commerciale auprès des institutions de la place dans le but de leur proposer des cités résidentielles clés en main aux normes internationales à des prix défiant toute concurrence ;*

*Qu'elle a aussi exécuté les travaux du projet pour les études (électricité, évacuations, hydrauliques) relevé topographique, planimétrie, études de sol pour l'exécution du prototype, mise à niveau du terrain pour un coût total de deux cent cinquante cinq millions six cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatorze (295.694.714) F CFA ;*

*Que malheureusement ces cocontractants ont été défaillants en dépit des dispositions pertinentes de l'article 3 de la convention les liant aux termes desquelles chacune des parties s'engage à exécuter les obligations découlant pour elle de la dite convention ;*

*Que le promoteur de la société **S A SARL** entreprit également des actions de sabotage en faisant irruption à l'usine de production proférant des menaces et en chassant les ouvriers sans motifs valables ;*

*Qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;*

*Que l'inexécution du contrat par la société **S A SARL** et le **BI P L N** les oblige à supporter les frais qu'elle a avancés aux motifs qu'elle a subi un préjudice certain ;*

*Que la société **S A SARL T** est responsable de ce préjudice et que la réparation d'un préjudice subi est faite par l'allocation de dommages-intérêts ;*

*En réponse à la Société **S I N**, la Société **S A SARL**, reconnaît l'existence du contrat tripartite, précise tout de même qu'en tant que Promoteur son rôle est défini à l'article 3.2 de la convention de 11 juillet 2012 et se limite à la constitution du dossier, l'accomplissement des démarches et des formalités administratives nécessaires à la réalisation du lotissement, ainsi que l'obtention du permis de construire ; qu'à ce titre ,elle avait déposé un dossier au Ministère de l'urbanisme, du logement et de l'assainissement mais ce dernier lui avait fait comprendre par correspondance en date du 14 mars 2013 que les lotissements sont suspendus ; que contre toute attente **S I N** l'assignait ;*

*Qu'ainsi au principal, elle soulève l'incompétence du tribunal de céans car **S I N** a saisi le tribunal de grande instance hors classe statuant en matière civile et qu'il est constant que ce tribunal civil est différent du tribunal de commerce ; que depuis la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 toutes les affaires à caractères commerciales sont orientées devant ce tribunal ; qu'il s'en suit*

que le tribunal de commerce n'est pas saisi pour connaître de cette affaire ; qu'il plaise au tribunal de constater qu'il n'a pas été saisi et de se déclarer incompétent ;

Pour le fond elle soutient avoir été mise dans l'impossibilité d'exécuter sa part d'obligation par le Ministère de l'urbanisme tout en reprochant à **S I N** sa précipitation dans l'accomplissement des travaux qu'elle avait effectué alors même que les formalités de réalisation du lotissement ne sont pas terminées ;

Elle conclue que le procès est abusif et vexatoire et demande reconventionnellement au tribunal de condamner **S I N** à lui payer 100 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique à la Société **S I N** conteste l'incompétence du tribunal de commerce soulevée par la Société **S A SARL** et précise qu'au moment de l'assignation la loi 2015-08 du 10 avril 2015 n'est pas adoptée ; que c'est à juste titre qu'après son entrée en vigueur que le tribunal de grande instance hors classe se dessaisisse en la faveur du tribunal de commerce ; que le tribunal de commerce est bien compétent ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 doit statuer par jugement séparé dans un délai de huit jours sur l'exception d'incompétence en raison de la matière ;

#### Discussion

Attendu que les Sociétés **S I N** et **S A SARL** ont été légalement représenté par leurs conseils contrairement au **B I P L N**;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard et par défaut à l'égard du **B I P L N**;

#### En la forme

Attendu que l'exception d'incompétence est une des exceptions qui doivent être soulevées avant tout débat au fond ;

Attendu qu'en l'espèce la Société **S A SARL** a avant tout débats sur le fond soulevé l'incompétence du tribunal de commerce ;

Qu'il ya lieu de la recevoir en la forme ;

#### Au fond

Attendu que la société **S A SARL** soulève l'incompétence du tribunal de commerce aux motifs car **S I N** a saisi le tribunal de grande instance hors classe statuant en matière civile et qu'il est constant que ce tribunal civil est différent du tribunal de commerce ;

Que depuis la Loi 2015-08 du 10 avril 2015 toutes les affaires à caractères commerciales sont orientées devant ce tribunal ; qu'il s'en suit que le tribunal de commerce n'est pas saisi pour connaître de cette affaire ; qu'il plaise au tribunal de constater qu'il n'a pas été saisi et de se déclarer incompétent ;

Que **S I N** quant à elle soutient la compétence du tribunal de commerce en précisant qu'au moment de l'assignation la loi 2015-08 du 10 avril 2015 n'est pas adoptée ; que c'est à

*juste titre qu'après son entrée en vigueur que le tribunal de grande instance hors classe se dessaisisse en faveur du Tribunal de Commerce ;*

*Attendu qu'aux termes des articles 26 et 30 de la loi 2015-08 du 15 avril 2015 que le tribunal de commerce est compétent pour connaître entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l'exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l'OHADA et de l'ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent un objet civil ;*

*Attendu qu'en l'espèce, même si le litige oppose bien deux sociétés commerciales et porte sur l'exécution d'une convention de construction qui les liait il apparaît clairement sur l'acte d'assignait saisissait le tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile ;*

*Que dès lors, non seulement le tribunal de céans n'est même pas saisi mais aussi le désistement du tribunal de grande instance hors de Niamey en faveur du tribunal de commerce n'est pas synonyme de son incompétence ;*

*Que même si à la lecture de l'article 30 le Tribunal de Commerce peut statuer sur un objet civil, il faut qu'il soit accessoire à un objet commerciale qui doit l'objet principal du litige ;*

*Qu'en gros le tribunal de commerce ne pourrait statuer ni en matière civile généralement, ni quand la demande principale est civile en vertu des articles 26 et 30 précités ; qu'en réalité, il n'est même pas saisi en l'espèce et il ne pourrait statuer uniquement en matière civil tels que la lui demande **S I N** ;*

*Qu'il ya lieu de tout ce qui précède de déclarer fondée l'exception d'incompétence soulevée par la Société **S A SARL**.*

*Attendu par conséquent de se déclarer incompétent pour statuer en matière en civile et de renvoyer **S I N** à mieux se pourvoir ;*

### **PAR CES MOTIFS**

*Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la société **S I N**, la société **S A SARL** et par défaut à l'égard du **BI P L N** en matière commerciale et en premier ressort ;*

### **En la forme**

*Reçoit la Société **S A SARL** en son action d'incompétence comme étant régulière ;*

### **AU FOND**

- *Dit que le Tribunal de Commerce est incompétent ;*
- *Renvoi **S I N** à mieux se pourvoir ;*
- *La condamne aux dépens ;*

**Avis d'appel : 10 jours**

*Ainsi fait jugé et prononcé les jours mois et an que dessus*

*Et ont signé le Président et la Greffière*

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**